

# Connaître la réglementation

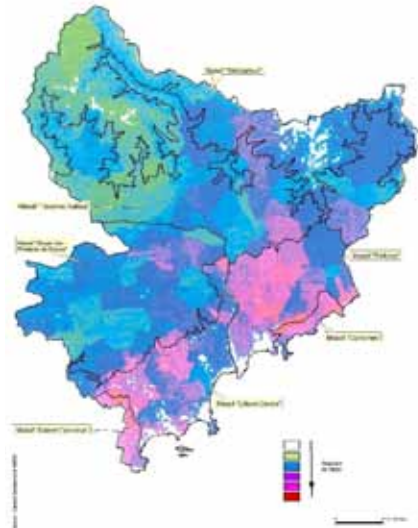
## Périmètres à débroussailler

La réglementation sur le débroussaillage s'applique dans les espaces boisés où les secteurs situés à moins de 200m de ces derniers, et compris dans les massifs de classe 1, 2 ou 3 (indiqués dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du département).

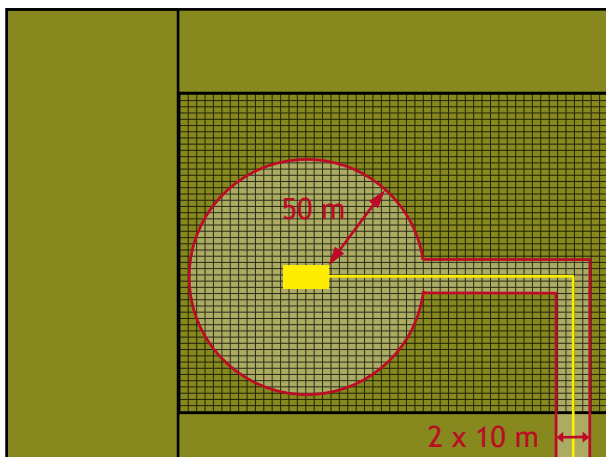
Le débroussaillage doit alors être réalisé sur :

- ▶ 50 m autour des constructions et installations situées en zone non urbaine (N);
- ▶ 10 m de part et d'autre des voies d'accès privées en zone non urbaine (N);

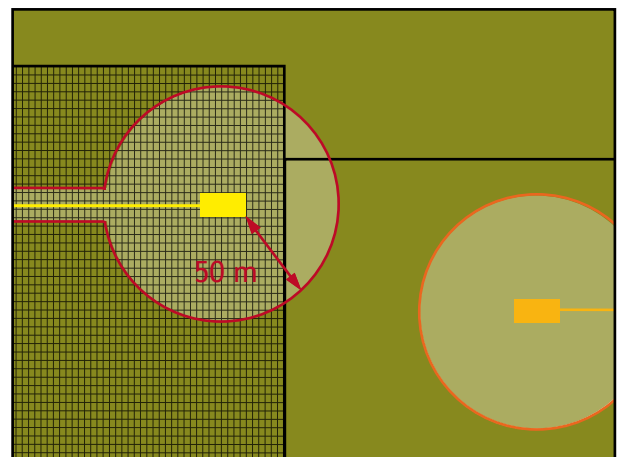
### ZONE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉBROUSSAILLEMENT



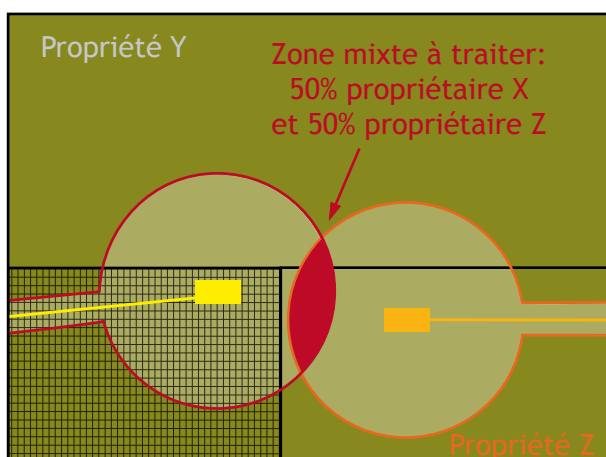
La carte des massifs soumis à réglementation du débroussaillage obligatoire est annexée à l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes.



Obligations en zone N (1/3)



Obligations en zone N (2/3)

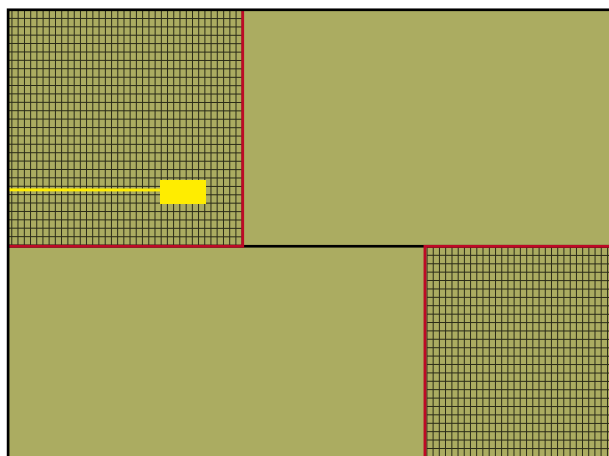


Obligations en zone N (3/3)

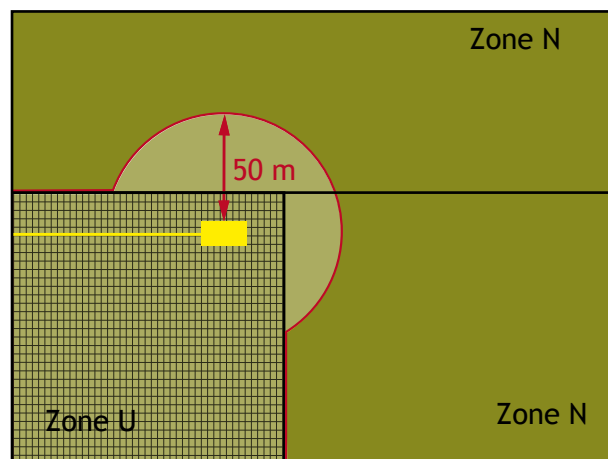
### LEGENDE :

- Voie d'accès privée
- Propriété X
- Travaux à la charge du propriétaire X
- Zone non débroussaillée
- Zone à débroussailler

- ▶ la totalité des parcelles situées en zone urbaine (U), même non bâties ; et des campings, des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des associations foncières urbaines (AFU);



Obligations en zone U



Combinaison des obligations des zones U et N

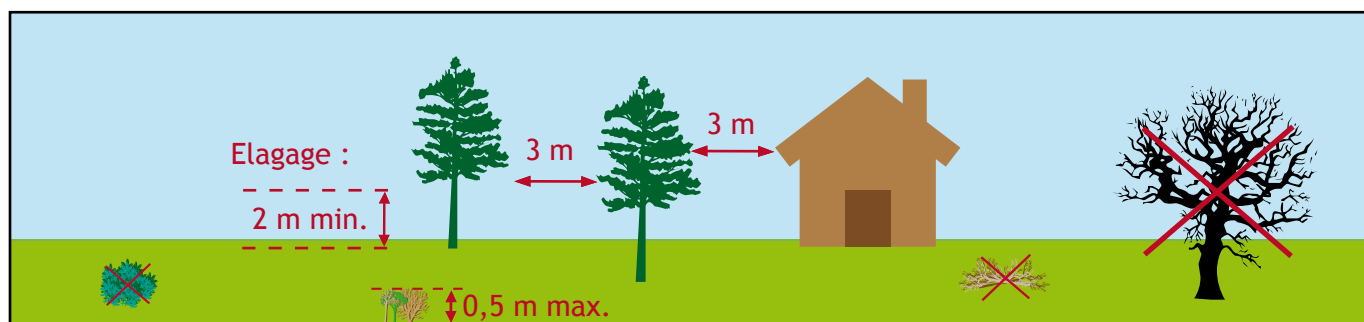
- ▶ le long des infrastructures linéaires. La largeur à débroussailler varie selon la classe du massif dans lequel elles se trouvent :

	Massifs de classe 1	Massifs de classe 2	Massifs de classe 3
Voies ouvertes à la circulation publique	2 x 20 m	2 x 10 m	2 x 3 m
Voies ferrées	2 x 20 m	2 x 10 m	2 x 10 m
Lignes électriques à fils nus de type HTA et HTB non équipées d'entretoises d'écartement des fils	Bande correspondant à la largeur de la nappe de fils majorée de 5 m de chaque côté		



Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler.

## Principales modalités techniques



## En savoir plus



<http://www.ofme.org/debroussaillage> : Rubrique REGLEMENTATION

- ▶ Textes de référence : articles de Loi et arrêté préfectoral des Alpes Maritimes n° 2002-343 du 19/06/2002
- ▶ Jurisprudence et réponses ministérielles aux questions des parlementaires
- ▶ Guides de la réglementation pour les élus



<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>